

Document:-  
**A/CN.4/SR.2242**

**Compte rendu analytique de la 2242e séance**

sujet:  
**Autre sujets**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1991, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

de la Commission, d'insister sur ces points dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale, comme celle-ci le demandait d'ailleurs à la Commission au paragraphe 5, al. b, de sa résolution 45/41 du 28 novembre 1990.

#### HOMMAGE RENDU AU RAPPORTEUR SPÉCIAL

148. Le Président dit que la Commission, les Comités de rédaction successifs et leurs présidents peuvent être fiers d'avoir réalisé l'un des objectifs que la Commission s'était fixés au début de l'actuel quinquennat. Le Rapporteur spécial a joué un rôle important dans la réalisation de cet objectif qui paraissait parfois hors d'atteinte. Aussi propose-t-il d'adopter le projet de résolution suivant, dont il donne lecture :

« *La Commission du droit international,*

« *Ayant adopté à titre provisoire le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,*

« *Exprime au Rapporteur spécial, M. Doudou Thiam, sa profonde reconnaissance pour la contribution exceptionnelle qu'il a apportée à l'élaboration du projet d'articles par son dévouement inlassable et sa compétence professionnelle, qui ont permis à la Commission de mener à bien son examen en première lecture du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.* »

*Le projet de résolution est adopté.*

149. M. THIAM (Rapporteur spécial) remercie les membres de la Commission pour le concours qu'ils lui ont apporté par le biais de leurs encouragements et de leurs critiques, et tout particulièrement les membres et les présidents des Comités de rédaction successifs. En outre, il se félicite de l'aide précieuse que le secrétariat lui a toujours prêtée.

*La séance est levée à 13 h 25.*

## 2242<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 15 juillet 1991, à 10 h 50*

*Président : M. Abdul G. KOROMA*

*Présents : le prince Ajibola, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Graefrath, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.*

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner son projet de rapport, chapitre par chapitre, en commençant par le chapitre IV.

**CHAPITRE IV. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* (A/CN.4/L.464 et Add.1 à 4)**

**B. — Examen du sujet à la présente session** (A/CN.4/L.464 et Add.1 à 3)

1. EXAMEN DU NEUVIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (A/CN.4/L.464 et Add.1 à 3)

a) *Les peines applicables aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* (A/CN.4/L.464/Add.1)

Paragraphe 1

2. M. NJENGA propose de supprimer les mots « par ailleurs », figurant dans la deuxième phrase.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 2 à 6

*Les paragraphes 2 à 6 sont adoptés.*

Paragraphe 7

3. M. RAZAFINDRALAMBO dit que l'on devrait remplacer, dans la première phrase, les mots « préparé et puis retiré » par « ultérieurement retiré ». Dans la troisième phrase, il convient de remplacer les mots « des biens » par « de biens » : au paragraphe 7, il est en effet question de certains biens appartenant à des particuliers, et non pas de tous ces biens.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 8

*Le paragraphe 8 est adopté.*

Paragraphe 9

4. M. SHI souhaite faire une observation d'ordre général sur les paragraphes 9 à 35, qui rendent compte du débat qui a eu lieu, en plénière, sur la question des peines. La Commission a déjà adopté tous les projets d'articles en première lecture, y compris ceux relatifs aux peines. M. Shi se demande donc s'il convient de rendre compte, dans le projet de rapport, des opinions exprimées durant le débat général. Pour lui, les paragraphes 9 à 35 devraient être supprimés. La Commission devrait conserver l'actuel paragraphe 36 et y ajouter la phrase suivante : « La Commission a décidé de renvoyer l'article proposé au Comité de rédaction ».

5. M. THIAM (Rapporteur spécial) précise que, au cours du débat général, le point de savoir si le projet de code devait prévoir une peine unique ou une peine distincte pour chaque crime a donné naissance à des points de vue divergents. La Commission souhaite obtenir

l'avis des gouvernements sur cette question avant de prendre une décision finale. L'ensemble du débat doit être relaté dans le rapport de manière que les États puissent choisir entre toutes les solutions possibles. Il conviendrait donc de conserver les paragraphes 9 à 35.

6. M. MAHIU dit qu'il comprend le désir de M. Shi de supprimer tous les paragraphes du rapport qui ne sont pas essentiels. De fait, la Commission aurait pu essayer de résumer plus succinctement son point de vue sur les peines. Dans le même temps, la longueur des développements consacrés aux peines dans le projet de rapport reflète tant la longueur du débat, qui a eu lieu en plénière, que les divergences d'opinions qui se sont fait jour. En dernière analyse, c'est aux États qu'il appartiendra d'orienter la Commission sur les questions traitées aux paragraphes 9 à 35. Il est donc important que les États soient pleinement informés de ces questions. Comme il est trop tard pour réviser encore la section B du chapitre IV du projet de rapport, M. Mahiou estime que l'on doit maintenir les paragraphes 9 à 35 tels qu'ils sont libellés.

7. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) dit qu'en formulant les projets d'articles, le Comité de rédaction n'a pas essayé de concilier les opinions divergentes qui s'étaient fait jour au sujet des peines, mais a choisi de signaler le problème en insérant les mots « sera... condamné [à ...] » dans le paragraphe liminaire de chacun des articles consacrés aux crimes. Cette formulation indique qu'il y a eu des divergences d'opinions et appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que les vues des États sur la question présentent un intérêt particulier pour la Commission. Pour ces raisons, M. Pawlak est favorable à l'inclusion des paragraphes 9 à 35 dans le projet de rapport.

8. M. JACOVIDES dit qu'il est maintenant convaincu qu'il serait utile que l'Assemblée générale soit pleinement informée des divergences d'opinions en ce qui concerne les peines. Les paragraphes 9 à 35 devraient donc, si M. Shi n'insiste pas, être maintenus dans leur libellé actuel.

9. M. SHI dit que, compte tenu des observations qui viennent d'être faites, il n'insistera pas pour que les paragraphes 9 à 35 soient supprimés.

10. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en qualité de membre de la Commission, estime, bien qu'il partage la préoccupation de M. Shi, que la Commission ne peut entreprendre de réviser une section entière du projet de rapport au stade actuel. Les observations de M. Shi intéressent aussi l'élaboration et la présentation du rapport de la Commission. La Commission devrait donc, au début de son prochain quinquennat, se pencher sur la manière dont son rapport est élaboré.

11. M. CALERO RODRIGUES partage l'opinion du Président, selon laquelle la Commission devrait examiner, au cours de son prochain mandat, la question de l'élaboration de son rapport. Il est certain qu'on peut en améliorer la présentation. A cet égard, s'il convient que le débat consacré aux peines, en plénière, doit être relaté dans le rapport, M. Calero Rodrigues constate que les paragraphes 9 à 35 ne font qu'exposer certaines des opi-

nions exprimées, sans tenter de résumer les principales tendances qui se sont manifestées lors du débat.

12. M. BARSEGOV dit qu'il lui serait personnellement difficile de décrire la décision générale prise par la CDI en ce qui concerne l'inclusion des peines dans le projet de code. Parce que des opinions divergentes ont été exprimées sur la question, la Sixième Commission doit être pleinement informée des solutions possibles. Le texte à l'examen devrait donc être adopté tel quel.

*Le paragraphe 9 est adopté.*

Paragraphe 10

*Le paragraphe 10 est adopté.*

Paragraphe 11

13. M. THIAM (Rapporteur spécial) signale qu'un membre de la Commission vient de demander que l'on ajoute la phrase suivante à la fin du paragraphe 11 : « À cet égard toutefois, un membre était d'avis qu'il serait souhaitable de ne pas fixer dans le projet de code un minimum pour les peines applicables, de façon que le tribunal, lors du prononcé de la sentence, soit mieux en mesure de tenir compte des circonstances particulières de chaque cas. »

14. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite ajouter au paragraphe 11 la phrase dont le Rapporteur spécial vient de donner lecture.

*Il en est ainsi décidé.*

15. M. MAHIU fait observer au Rapporteur spécial que la fin du paragraphe, après les mots « en deux tendances », pourrait être rédigée plus élégamment.

*Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 12 à 16

*Les paragraphes 12 à 16 sont adoptés.*

Paragraphe 17

16. M. MAHIU dit que, dans la quatrième phrase, il serait préférable de supprimer la référence historique aux dictateurs. Il y a eu des dictateurs avant les années 30 et, malheureusement, il y en a aussi eu après. M. Mahiou propose donc de supprimer les mots « comme il en a existé au cours des années 30 ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 18 à 27

*Les paragraphes 18 à 27 sont adoptés.*

Paragraphe 28

17. M. JACOVIDES propose de remplacer le mot *should* par *could* dans la quatrième phrase du texte anglais.

18. M. NJENGA propose d'insérer la phrase suivante entre les troisième et quatrième phrases : « Un membre a suggéré que ces biens, s'ils n'étaient pas restitués à leurs propriétaires légitimes parce que ceux-ci n'avaient pu être retrouvés, devraient être remis à l'État en tant que biens vacants, à charge pour celui-ci d'en faire don à des organisations caritatives de son choix ».

19. Le PRÉSIDENT ne s'oppose pas à l'insertion de cette phrase, mais il n'est pas certain que l'expression « biens vacants » soit appropriée.

20. M. PAWLAK dit que dans la deuxième phrase, après les mots « des crimes en question », il conviendrait d'ajouter les mots « ou à l'État lésé ».

21. M. BARSEGOV dit que l'expression « biens volés », employée dans la première phrase, n'est pas exactement celle qui convient, puisqu'il ne s'agit pas simplement du vol par manœuvres frauduleuses, mais aussi du vol avec recours à la force pouvant même entraîner des dommages corporels ou la mort. En français, le terme « pillés » serait préférable à « volés ».

22. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que l'expression « biens volés » est reprise de conventions élaborées après la seconde guerre mondiale, et qu'elle désigne les biens que l'on s'approprie de manière illicite ou injuste. De ce fait, on pourrait peut-être remplacer le qualificatif « volés » par les mots « que l'on s'est appropriés illicitement », ou une expression similaire. Il convient néanmoins de réfléchir à la question.

23. M. RAZAFINDRALAMBO dit que l'expression « biens volés » est parfaitement satisfaisante, car le vol n'exclut pas la violence. L'expression « biens pillés » ne convient pas, car elle postule un certain désordre et une opération à grande échelle menée par un certain nombre de personnes. Les personnes perpétrant le crime en question sont bien des voleurs dans la mesure où ils sont à la tête de pays qui se sont appropriés des biens appartenant à autrui.

24. M. NJENGA dit qu'en anglais c'est le mot *pillaged* qui conviendrait le mieux.

25. M. ARANGIO-RUIZ dit qu'en italien l'expression *appropriazione indebita* conviendrait parfaitement, mais qu'à sa connaissance elle n'a d'équivalent ni en anglais ni en français. Cependant on pourrait peut-être trouver une expression un peu plus forte que « biens volés ».

26. M. MAHIOU estime l'expression « biens volés » adéquate, parce que le droit interne prévoit plusieurs types de vol, y compris le vol à main armée, qui peut causer mort d'homme. Ce qui caractérise les biens en question est le fait qu'ils ont été volés, et peu importe qu'ils l'aient été avec ou sans violence. L'emploi de la force signifie simplement que le coupable sera puni plus sévèrement. Ce qui importe, c'est donc de conférer aux biens la qualification juridique de biens volés et, sur cette base, de déterminer les conséquences en ce qui concerne leur statut.

27. Après réflexion, M. Mahiou pense que le mot « spoliés » pourrait satisfaire M. Barsegov.

28. M. THIAM (Rapporteur spécial) peut accepter la proposition de M. Mahiou à condition que la phrase soit remaniée, de manière qu'elle soit bien construite et qu'elle vise les biens dont les victimes ont été spoliées.

29. M. CALERO RODRIGUES fait observer que le paragraphe 24 vise les biens volés, et le paragraphe 26, les biens que le coupable s'est illégalement appropriés, expression qui « paraissait inclure les « biens volés ». La présence de l'expression « biens volés », au paragraphe 28, semble donc s'expliquer par le fait qu'elle est employée dans les paragraphes précédents.

30. Le PRÉSIDENT propose que la question de savoir par quelle expression remplacer les mots « biens volés » soit examinée par les membres de la Commission intéressés, à la lumière des observations qui ont été faites.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 28 est adopté sous cette réserve.*

Paragraphe 29

*Le paragraphe 29 est adopté.*

Paragraphes 30 à 36

31. M. RAZAFINDRALAMBO note que les paragraphes 30 à 35 rendent compte des conclusions du Rapporteur spécial. Par souci de clarté, il propose d'insérer, avant le paragraphe 30, un nouveau sous-titre se lisant : « Conclusions du Rapporteur spécial ».

32. M. THIAM (Rapporteur spécial) ne pense pas qu'il soit absolument nécessaire de donner un sous-titre aux conclusions du Rapporteur spécial. Toutefois, si la Commission le souhaite, il ne s'y opposera pas.

33. M. CALERO RODRIGUES estime, quant à lui, que la proposition de M. Razafindralambo est très utile.

34. M. PAWLAK pense, lui aussi, qu'il serait utile de faire précéder les conclusions du Rapporteur spécial d'un sous-titre.

35. Le PRÉSIDENT dit que le secrétariat aimerait savoir si les membres souhaitent que, dans le rapport de la Commission, les conclusions du Rapporteur spécial fassent, pour chaque sujet, l'objet d'une rubrique distincte.

36. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que cela constituerait à coup sûr une innovation, car on ne l'a jamais fait dans les rapports précédents. Mais il répète qu'il ne s'y opposera pas si la Commission le souhaite.

37. M. RAZAFINDRALAMBO ne pense pas qu'il soit nécessaire de prévoir un sous-titre distinct dans tous les chapitres du rapport.

38. Le PRÉSIDENT, notant que la proposition de M. Razafindralambo rendrait le texte plus lisible sans créer de précédent, dit que, en l'absence d'objections, il considérera que la Commission décide d'insérer, avant le paragraphe 30, un nouveau sous-titre libellé comme suit : « Conclusions du Rapporteur spécial ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le nouveau sous-titre est adopté.*

*Les paragraphes 30 à 36 sont adoptés.*

*La section B.1.a, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

b) *La compétence d'une cour pénale internationale (A/CN.4/L.464/Add.2)*

Paragraphes 1 à 4

*Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.*

Paragraphe 5

39. M. THIAM (Rapporteur spécial) propose de remplacer le verbe « s'embarquer » par « s'engager » dans la troisième phrase.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 6

40. M. PAWLAK estime que les mots « un minimum », figurant dans la deuxième phrase, nuiront à l'autorité de la cour et d'autres institutions analogues. Il propose donc de les supprimer.

41. M. BARSEGOV appuie cette proposition.

42. Le PRÉSIDENT propose, sur le conseil du secrétariat, de remplacer les mots « un minimum d'objectivité et d'impartialité » par « l'objectivité et l'impartialité voulues ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 7

43. M. RAZAFINDRALAMBO propose d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe : « Un membre a préconisé la création d'une cour pénale internationale à titre intérimaire pour combler le vide actuel dû à l'absence d'une juridiction pénale internationale ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 8 et 9

*Les paragraphes 8 et 9 sont adoptés.*

Paragraphe 10

44. M. NJENGA dit que le sens de la quatrième phrase n'est pas clair. Il propose donc de remplacer les parenthèses par des tirets et de modifier le membre de phrase qu'elles contiennent pour qu'il se lise comme suit : « surtout si cela les laissait libres d'attribuer cette compétence à une juridiction internationale au cas par cas et selon leur bon vouloir ».

45. Le prince AJIBOLA propose de remplacer les mots « jusqu'aux plus graves », dans la même phrase, par « aussi graves soient-ils ».

*Il en est ainsi décidé.*

46. M. CALERO RODRIGUES dit que, si l'on supprime les mots « n'était pas vérifié », on modifie toute la signification de la phrase.

47. M. McCAFFREY se demande si les mots « ... l'argument... n'était pas vérifié » signifient que l'argument n'est pas convaincant.

48. Le PRÉSIDENT propose de remanier la phrase en cause à la lumière des observations qui ont été faites.

*Il en est ainsi décidé.*

49. M. PAWLAK dit que si la première phrase avait reflété les vues d'un membre et non celles « d'autres membres », il aurait pu l'accepter. Dans le libellé actuel, les mots « ou même entre les tribunaux nationaux eux-mêmes », en fin de phrase, interdisent aux tribunaux nationaux d'exercer la compétence internationale. Il propose donc d'arrêter la première phrase après les mots « entre la cour et les tribunaux nationaux ».

*Il en est ainsi décidé.*

50. M. PAWLAK dit qu'il conviendrait de supprimer les trois dernières phrases du paragraphe 10, car elles risquent de susciter une perplexité considérable parmi les conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères. Par exemple, la proposition qui figure dans l'antépénultième phrase du paragraphe 10, selon laquelle « il fallait tenir compte du fait que le principe de la souveraineté n'était plus ce qu'il était », est d'une portée beaucoup trop vaste et est de toute manière inexacte.

51. M. CALERO RODRIGUES fait observer que les trois dernières phrases du paragraphe ne rendent compte des vues que de quelques membres; de fait, la première d'entre elles commence par les mots « De l'avis de ces membres ». Il n'approuve pas cette manière de résumer les vues des membres ou de groupes de membres, mais puisque la Commission a opté pour ce système, il convient de s'y tenir. Il ne saurait être question de censurer l'opinion de certains membres au seul motif que d'autres membres ne l'approuvent pas.

52. M. RAZAFINDRALAMBO partage pleinement l'opinion de M. Calero Rodrigues.

53. M. NJENGA n'est pas satisfait du libellé de l'antépénultième phrase. Il ne s'agit pas d'un problème de censure, d'autant plus que les vues des membres sont reflétées de manière adéquate dans les comptes rendus analytiques. La meilleure solution serait probablement de remplacer les mots « le principe de la souveraineté n'était plus ce qu'il était » par une formule plus adéquate.

54. M. MAHIU fait sienne la suggestion et propose de remplacer le membre de phrase en question par les mots « le principe de la souveraineté a évolué ».

55. M. BARSEGOV estime que, pour modifier ce membre de phrase, il conviendrait de consulter les membres dont il reflète l'opinion.

56. M. THIAM (Rapporteur spécial) propose de remanier la phrase pour qu'elle se lise comme suit : « De l'avis de ces membres, le principe de la souveraineté n'était plus aussi absolu qu'il l'avait été naguère ».

*Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 11

57. M. THIAM (Rapporteur spécial), se référant à l'avant-dernière phrase du texte anglais, dit qu'il conviendrait de remplacer les mots *in the case of the prosecution of war crimes and crimes against humanity par for all crimes against the peace and security of mankind*.

*Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 12

58. M. THIAM (Rapporteur spécial) indique que, dans la cinquième phrase, il conviendrait de remplacer les mots « au sujet de savoir » par « sur le point de savoir ».

*Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 13

59. M. NJENGA propose de remplacer les mots « Indépendamment de la question », au début du paragraphe, par « Outre la question ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 14

*Le paragraphe 14 est adopté.*

## Paragraphes 15 et 16

60. M. PAWLAK dit qu'il n'est pas exact de dire, au paragraphe 15, qu'« un membre a soutenu une position maximaliste ». Il croit en effet se souvenir que plusieurs membres ont défendu une telle position.

61. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que la position en question a été attribuée à un membre sur la base des renseignements fournis par le secrétariat.

62. M. CALERO RODRIGUES fait observer que la position visée au paragraphe 15 n'est qu'une des positions « maximalistes » défendues au cours du débat. Au paragraphe 16, il est question d'une autre position maximaliste, ainsi que d'une position minimaliste.

63. M. BARSEGOV, appuyé par M. BEESLEY et M. THIAM (Rapporteur spécial), propose de supprimer les mots « maximaliste » et « minimaliste » aux paragraphes 15 et 16.

*Il en est ainsi décidé.*

64. M. NJENGA propose de remplacer, dans la première phrase du paragraphe 16, les mots « devrait englober tous les crimes prévus dans le code » par « ne devrait englober que les crimes prévus dans le code ».

*Il en est ainsi décidé.*

65. M. MAHIOU estime qu'il faudrait rendre la deuxième phrase plus claire.

66. Le PRÉSIDENT propose que l'on laisse au Rapporteur spécial le soin de la retoucher.

*Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté et le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté sous cette réserve.*

## Paragraphe 17

*Le paragraphe 17 est adopté.*

## Paragraphe 18

67. M. PAWLAK dit que, dans la sixième phrase, le sens des mots « combiner les principes de la territorialité, de la personnalité active et passive et de la protection réelle, la priorité allant au premier » est quelque peu obscur et qu'il faudrait rendre le texte plus clair.

68. M. THIAM (Rapporteur spécial) explique qu'il existe trois principes pour déterminer la compétence pénale : le principe de la territorialité, le principe de la personnalité active et passive et le principe connu en français sous le nom de principe de la « protection réelle », en vertu duquel compétence est attribuée à l'État qui a été victime de l'infraction. Priorité doit toutefois être accordée au principe de la territorialité.

69. M. NJENGA dit qu'en anglais l'expression *real protection* n'a aucun sens.

70. M. TOMUSCHAT propose de supprimer le mot *real* dans le texte anglais.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 19

71. M. PAWLAK, se référant à la quatrième phrase, dit que les parties au code n'ont pas compétence.

72. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que la compétence universelle n'est pas conférée à la cour au motif qu'elle connaît d'un crime commis sur le territoire d'un État partie. La quatrième phrase semble donc n'avoir aucun sens.

73. M. CALERO RODRIGUES estime qu'il s'agit d'un problème de rédaction. Il propose donc de modifier la quatrième phrase pour qu'elle se lise comme suit : « Les parties au code ne sauraient donc prétendre attribuer une compétence universelle à la cour. »

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 19, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 20

*Le paragraphe 20 est adopté.*

## Paragraphe 21

74. Le prince AJIBOLA estime que la première phrase souligne de façon trop évidente le désaccord qui s'est manifesté à la Commission en ce qui concerne l'approche adoptée par le Rapporteur spécial. Il propose de supprimer les mots « du tout ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphes 22 et 23

*Les paragraphes 22 et 23 sont adoptés.*

## Paragraphe 24

75. M. PELLET propose de modifier le début de la dernière phrase pour la libeller comme suit : « Le paragraphe pourrait aller à l'encontre de la jurisprudence de la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire du *Lotus*... ».

*Il en est ainsi décidé.*

76. Le PRÉSIDENT dit que, dans la dernière phrase, il faudrait remplacer le verbe « aller » par « être », et les mots « à l'encontre de » par « en contradiction avec ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphes 25 et 26

77. M. NJENGA estime qu'il conviendrait d'ajouter le mot « définitive » après le mot « interne », dans la troisième phrase du paragraphe 25.

78. M. CALERO RODRIGUES dit que, dans la deuxième phrase du paragraphe 25, l'affirmation selon laquelle « le jugement soumis à révision devait être définitif » est contestable. Si un État ne s'oppose pas à la compétence de révision de la cour internationale et si sa propre procédure d'appel n'est pas engagée, le jugement n'est pas nécessairement définitif; il peut s'agir d'une décision de première instance.

79. M. NJENGA dit que le défendeur doit épuiser les recours internes de son propre pays, comme c'est le cas de la juridiction européenne des droits de l'homme. Il ne peut être fait appel, devant une juridiction internationale, de la décision d'un tribunal de première instance. Même sans le mot « définitive », la décision sera nécessairement celle d'une juridiction statuant en dernier ressort.

80. M. CALERO RODRIGUES dit qu'il y a deux manières d'interpréter le paragraphe 25, lequel, en outre, exprime l'opinion d'un seul membre.

81. Le PRÉSIDENT souligne que le texte postule que seule une décision définitive serait susceptible d'appel. Ceci étant entendu, il conviendrait de laisser le texte tel quel.

82. M. MAHIU, se référant au paragraphe 26, dit qu'il faut clarifier le texte de la seconde phrase. Selon celle-ci, il semblerait que les États qui hésitent à attribuer compétence à la juridiction pénale internationale hésiteront encore plus à le faire si les jugements de leurs propres tribunaux sont sujets à révision. Il semble que les membres de la Commission qui étaient de cet avis songeaient à un appel direct devant la cour pénale internationale.

83. Le prince AJIBOLA déclare qu'il soulève des objections au sujet de la troisième phrase du paragraphe 25. En particulier, les mots « un État qui n'avait pas cru devoir se dessaisir d'une affaire » n'expriment pas clairement ce que l'on veut dire. Il propose de les remplacer par les mots « un État qui n'était pas disposé à conférer compétence ».

84. M. BARSEGOV se dit d'accord avec M. Mahiou. Les décisions rendues en deuxième instance par une juridiction internationale statuant en révision ne peuvent être sujettes à révision par une juridiction nationale.

85. M. RAZAFINDRALAMBO dit que le problème découle de l'interprétation de la seconde phrase du paragraphe 26. Est-ce que les États qui s'opposent à ce que la juridiction internationale ait compétence en première instance accepteront qu'elle ait compétence pour statuer en révision sur des décisions définitives de leurs propres tribunaux ? Cette idée est déjà exprimée à la fin du paragraphe 25. Pour éviter toute ambiguïté, M. Razafindralambo propose de supprimer la seconde phrase du paragraphe 26.

86. M. THIAM (Rapporteur spécial) souscrit à la proposition de M. Razafindralambo. Les États qui ne veulent pas conférer compétence à la juridiction internationale en première instance seront tout aussi peu désireux de lui conférer une compétence de révision. Le texte du paragraphe 25 est mal rédigé, et le Rapporteur spécial propose de suspendre l'examen de ce paragraphe jusqu'à ce qu'une nouvelle version en ait été établie.

87. M. CALERO RODRIGUES dit que le problème est de déterminer exactement ce qu'a voulu dire le membre de la Commission qui a initialement soulevé cette question. Il faudrait pour cela consulter le compte rendu analytique pertinent.

88. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il faut éviter que le rapport de la Commission ne reflète des opinions juridiquement erronées.

89. M. PELLET dit qu'à l'instar d'un des membres de la Commission qui a évoqué la question, il a voulu dire qu'il pourrait être moins acceptable de conférer à la juridiction internationale une compétence de révision qu'une compétence en première instance. Il était peu probable que les États acceptent que la juridiction internationale ait le pouvoir de réformer les jugements rendus par leurs propres tribunaux. D'autres membres sont du même avis.

90. M. CALERO RODRIGUES, soulevant un point d'ordre, dit que l'opinion exprimée au paragraphe 25 est celle d'un seul membre.

91. M. BARSEGOV dit que si les membres de la Commission répugnent à endosser la paternité des déclarations qu'ils font en séance, il vaut mieux ne pas en rendre compte. Les membres pourraient sinon être tentés de changer d'avis.

92. Le prince AJIBOLA n'est pas d'accord. Le membre en question n'est pas présent pour s'opposer à ce qu'on supprime sa déclaration. Il serait préférable de la vérifier dans le compte rendu analytique.

93. Le PRÉSIDENT espère qu'à l'avenir, le rapport de la Commission fera la synthèse du débat et ne sera pas uniquement un compte rendu de déclarations individuelles.

94. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il pourrait, en collaboration avec M. Pellet, rédiger un nouveau texte pour le paragraphe 25.

95. M. PELLET dit que ses vues sont reflétées au paragraphe 26. Toutefois, la seconde phrase de ce paragraphe ne fait que reprendre les déclarations reproduites au paragraphe 25.

96. M. MAHIOU estime important d'éviter toute ambiguïté. Il serait utile que le Rapporteur spécial remanie également la seconde phrase du paragraphe 26.

97. M. RAZAFINDRALAMBO dit que les vues exprimées au paragraphe 25 sont les siennes. Il a voulu dire que si les États refusent de conférer compétence à la juridiction pénale internationale en première instance, il est peu probable qu'ils lui conféreront compétence pour réviser les décisions de leurs propres tribunaux. Comme l'idée exprimée au paragraphe 25 l'est aussi à la fin du paragraphe 26, il conviendrait de demander au Rapporteur spécial de remanier également le paragraphe 26.

98. Le prince AJIBOLA dit que les deux paragraphes étant liés, tous deux devraient être remaniés.

99. M. PELLET propose de suspendre le débat sur les deux paragraphes jusqu'à ce que le Rapporteur spécial soit en mesure d'en proposer des textes révisés.

*Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 27

100. M. CALERO RODRIGUES dit que, pour aligner le texte anglais sur le texte français, il conviendrait d'ajouter les mots *and unifying* après *harmonizing* dans la seconde phrase du texte anglais.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 28

101. M. PAWLAK propose, pour rendre la dernière phrase plus cohérente, soit de supprimer la référence à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, soit de remplacer les mots « ainsi qu'à d'autres organisations » par « ainsi qu'aux organes principaux d'autres organisations ».

102. Pour M. PELLET, étant donné que l'Article 96 de la Charte des Nations Unies dispose que des avis consultatifs peuvent être demandés par d'autres organes de l'Organisation [des Nations Unies] et des institutions spécialisées, il serait plus logique de viser « certaines organisations ».

103. Le PRÉSIDENT dit que, dans ces conditions, on pourrait supprimer le mot « internationales ».

*Il en est ainsi décidé.*

104. M. THIAM (Rapporteur spécial) propose de remplacer, dans la dernière phrase, les mots « droit pénal international » par « droit international pénal ».

*Le paragraphe 28, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 29

*Le paragraphe 29 est adopté.*

*La séance est levée à 13 heures.*

## 2243<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 15 juillet 1991, à 15 heures*

*Président : M. Abdul G. KOROMA*

*Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Graefrath, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.*

### **Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session (suite)**

**CHAPITRE IV. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (suite)* [A/CN.4/L.464 et Add.1 à 4]**

**B. — Examen du sujet à la présente session (suite)** [A/CN.4/L.464 et Add.1 à 3]

1. **EXAMEN DU NEUVIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)** [A/CN.4/L.464 et Add.1 à 3]

b) *La compétence d'une cour pénale internationale (fin)* [A/CN.4/L.464/Add.2]

Paragraphe 25 et 26 (suite)

1. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que, en consultation avec M. Razafindralambo et M. Pellet, dont les observations sont respectivement rapportées aux paragraphes 25 et 26, il a remanié les phrases qui posaient des problèmes.

2. L'avant-dernière phrase du paragraphe 25 se lit désormais comme suit : « Mais on pouvait se demander si un État, qui ne voulait pas renoncer à sa compétence directe au profit de la juridiction internationale, accepterait de soumettre à la révision, par cette même juridiction, une décision rendue par sa Cour suprême. » Quant à la dernière phrase du paragraphe 26, elle est désormais libellée comme suit : « L'octroi d'un pouvoir de révision à la cour risquait toutefois, comme il est signalé au paragraphe précédent, d'être moins acceptable encore pour les États que l'attribution à celle-ci d'une compétence directe. »